

COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

N° : 2024/PM16

Portant sur une occupation temporaire du domaine public : Emménagement n°1 Rue des Pinsard à Paulhan.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1, 2, et 3 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu la demande en date du 09 Février 2023 de la société « **Les déménageurs bretons** »,
Considérant la difficulté de stationnement sur le plan du castellas,
Considérant que pour permettre le bon déroulement du déménagement de M et Mme GIRARD Micheline domiciliée au n°6 Allée des tilleuls à PAULHAN 34230, il convient de régler pour des raisons de sécurité, le stationnement Allée des Tilleuls pendant la durée du déménagement.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Société Les Déménageurs Bretons est autorisée à occuper le domaine public pour procéder à l'emménagement de madame CAVERIVIERE sis n°1 Rue des Pinsard à PAULHAN, le 29 février 2024.
L'intervention aura lieu de 08h00 à 18h00.
Une place de stationnement sera réservée face au n°23 plan du castellas pour permettre cet emménagement.

ARTICLE 2 : **Sécurité et signalisation de chantier**
Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son véhicule conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992).
Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.
Des panneaux matérialisant l'interdiction de stationner seront mis en place aux extrémités du périmètre concerné par l'intervention.

ARTICLE 3 : **Responsabilité**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui résulteraient de ce déménagement. La structure ainsi que la propreté de la voirie devront être préservées et restituées en l'état d'origine.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
En cas de nécessité le pétitionnaire s'engage à déplacer le véhicule participant à cet emménagement sans délai.

ARTICLE 4 : La Brigade de Gendarmerie de CLERMONT L'HERAULT, la Police Municipale, ainsi que La Société Les Déménageurs Bretons sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire,
Claude VALERO



Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- Affiché du
au

C.V.